

## **PROTOCOLE II MODIFIÉ**

### **PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

---

#### **FORMULES**

pour les rapports à présenter en application de  
l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE: LUXEMBOURG

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT: 03 juin 2016

AUTORITÉ(S) NATIONALE

À CONTACTER: Ministère des Affaires étrangères &  
européennes

Direction des Affaires politiques

Unité - Politique de sécurité

Désarmement, Non-Prolifération

Robert STEINMETZ

(+352) 2478 2447

robert.steinmetz@mae.etat.lu

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,  
adresse électronique):

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

OUI

NON

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A

B

C

D

E

F

G







## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule D

### Textes législatifs

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; »

#### Observations:

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la  
période allant du: 01/01/2015 au : 31/12/2015  
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

#### **Textes législatifs:**

**Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1er décembre 1999.**

**La ratification du Protocole II modifié a été faite par le biais d'une loi du 29 avril 1999, publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 6 mai 1999.**

**La Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de leur production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 4 décembre 1997, interdit en outre à toute personne physique ou morale:**

- l'emploi des mines terrestres antipersonnel;**
- de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel;**
- d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention et de la présente loi.**

**Les infractions aux dispositions énoncées ci-dessus sont passibles d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de mille deux cent cinquante Euro à cent vingt-cinq mille Euro.**

**Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 règle l'importation, l'exportation et le transit**

## **PROTOCOLE II MODIFIÉ**

**d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Une annexe du règlement énumère les produits dont l'importation, l'exportation et le transfert sont interdits. Le règlement ministériel du 7 avril 1997 a modifié la liste en question pour y ajouter les mines terrestres.**

**La loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 vient compléter le cadre légal.**

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule E                   Échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques

---

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (e)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques; »

*Observations:* Veuillez vous référer à la section Formule B.

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la  
période allant du: 01/01/2015 au : 31/12/2015  
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

#### **Echange international d'informations techniques:**

/
---

#### **Coopération internationale au déminage:**

cf. annexe
------------

#### **Coopération et assistance techniques internationales:**

cf. annexe
------------



## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule F      Autres points pertinents

---

Article 13,  
paragraphe 4,  
alinéa (f)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(f) D'autres points pertinents. »

*Observations:*

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la  
période allant du:

01/01/2015

jj/mm/aaaa

au :

31/12/2015

jj/mm/aaaa

**Autres points pertinents:**

/

## PROTOCOLE II MODIFIÉ

### Formule G Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU

---

Article 11,  
paragraphe 2

« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »

*Observations:*

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la  
période allant du: 01/01/2015 au : 31/12/2015  
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

**Moyens et techniques de déminage:**

/

**Listes d'experts et d'organismes spécialisés:**

/

**Centres nationaux à contacter au sujet du déminage:**